

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

PLFR POUR 2021-II - (N° 4702)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. Charles de Courson

à l'amendement n° 7 de la commission des finances

ARTICLE 12

Après la deuxième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Pour les salariés intérimaires, le versement de l'indemnité est opéré par l'entreprise de travail temporaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de ce sous-amendement est de régler directement dans la loi la question des travailleurs intérimaires. Le législateur doit d'abord fixer les grands principes avant de renvoyer à un décret les modalités de mise en œuvre plus précises. Actuellement, la rédaction de l'amendement rétablissant l'article 12 se borne à renvoyer l'ensemble des dispositions à un décret sans indications complémentaires et sans *a minima* poser un cadre au pouvoir réglementaire.

Il est donc proposé d'indiquer explicitement dans la loi l'intention du Gouvernement : les salariés intérimaires bénéficieront d'un versement de l'indemnité par l'entreprise de travail temporaire.